
Commune de BIERNE



Procès – verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Convocation du 16/03/2026

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (en son article L 2121-7), Monsieur Jean Jacques VERHAEGHE, a en sa qualité de maire sortant (Art L 2122-17 du CGCT) a convoqué les membres conseil municipal nouvellement élus ce vendredi 20 mars 2026 à la salle Multi – activités, lieu habituel des réunions du conseil municipal.

Avant de céder la parole au doyen d'âge, il a tenu à remercier l'ensemble des élus.

Puis, la parole est donnée à Monsieur Pascal DEBRUYNE, doyen d'âge qui préside l'assemblée en ce début de réunion.

Monsieur Pascal DEBRUYNE remercie Monsieur le Maire et fait l'appel afin de s'assurer que le conseil est au complet, que le quorum soit atteint et puisse délibérer valablement. Puis, il déclare les membres du conseil municipal cités (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il souhaite s'adjoindre les services de deux assesseurs et d'une secrétaire pour l'assister et ainsi constituer le bureau de vote.

Se présentent en qualité d'assesseurs : Madame Julie DEWEULF (benjamine), Monsieur Jérôme DELANNOY, Madame Delphine COUPIGNY en qualité de secrétaire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
VERHAEGHE Jean Jacques,

DEWEULF Julie (Benjamine),
DELANNOY Jérôme,
COUPIGNY Delphine,
LEROUX Denis,
THERY – SEYS Claire,
BOTTE Maurice,
VANDEVOORDE Karine,
DEGROOTE Laurent,
FIERS Julie,
HOTE Hervé,
DECOOL Sabine,
VANHEE Didier,
BERTHE Christine,
DEBRUYNE Pascal (Doyen d'âge),
DESTEIRDT Aurélie,
BOGAERT Benoit, absent,
BOULOGNE Delphine, absente,
GILLIOT Franck, absent.

Modalités pratiques de vote

Urne, isolements et enveloppes. Même si le scrutin est secret, il a été jugé que l'usage d'isolements et d'urnes lors des opérations de vote (art. L 62 et L 63 du code électoral) ne sont pas applicables à l'élection du maire et de ses adjoints.

Mais si elle est utilisée, l'urne des scrutins électoraux doit avoir au moins les quatre faces verticales transparentes. De plus, si vous utilisez une urne, elle doit se trouver dans la même pièce que les conseillers municipaux pour éviter toute irrégularité.

Les conseillers peuvent écrire leur bulletin en séance ou hors séance. Ils doivent le remettre fermé. Mais l'emploi d'enveloppes pour le vote n'est pas exigé.

ORDRE DU JOUR :

1- Election du Maire :

Le maire comme ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (Art L 2121-21 du CGCT), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (Art L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT).

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Jacques VERHAEGHE : 15 (quinze)

Monsieur Jean Jacques VERHAEGHE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pascal DEBRUYNE remet son écharpe à M ; Jean Jacques VERHAEGHE, Maire nouvellement élu.

Le maire prend alors, la présidence de la séance et remercie Monsieur Pascal DEBRUYNE.

2- Détermination du nombre de postes d'Adjoints / Election des Adjoints au Maire :

Avant de procéder à l'élection du ou des Adjoints au Maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (Art L 2122-2 du CGCT).

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit Cinq Adjointes au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à Cinq le nombre des adjoints au maire de la Commune.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art L2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste sera Jointe au présent procès — verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci — dessous par l'indication au nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau.

Nom et prénom de chaque candidat en tête de Liste (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
DEGROOTE Laurent	16	Seize

Résultat du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (Art L65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 16
- f. Majorité absolue : 9

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DEGROOTE Laurent. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Ensuite, Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes de ses adjoints.

3- Lecture de la charte de l'élu local / distribution de la charte de l'élu local et des articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT :

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de

La charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (Articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT).

4- Election / Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Monsieur le maire rappelle que la commune est représentée dans de nombreux organismes extérieurs. Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le conseil municipal nouvellement élu doit y renouveler ses délégués.

Le conseil doit désigner ses délégués dans les meilleurs délais après son installation.

Il précise que pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes :

A compter du mandat 2026-2032, le conseil municipal ne peut choisir ses délégués au sein des syndicats que parmi ses membres. Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours ; si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le 3^e tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, Monsieur le Maire propose que les désignations se fassent à main levée.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 16 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstentions désigne à main levée pour représenter la commune

Délégués titulaires au TE Flandre :

- Monsieur Pascal DEBRUYNE, 29 rue de la Liberté 59380 Bierne,
- Monsieur Jean Jacques VERHAEGHE, 35 rue de la Liberté 59380 Bierne.

Délégués suppléants au TE Flandre :

- Monsieur VANHEE Didier, 15 rue de la Liberté 59380 Bierne,
- Madame DECOOL Sabine 11 rue Louis Blériot 59380 Bierne.
-

Cette opération est à réaliser pour le SIECF / TE Flandre.

Pour les autres Syndicats Intercommunaux la désignation des délégués communaux se fera ultérieurement, lors de prochaines réunions du conseil municipal.

5- Délégations consenties par le conseil au Maire (Article L 2122-22)

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le maire propose au conseil municipal de lui confier les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Fixer **dans les limites d'un montant de 1000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Le conseil municipal d'office qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, considérant l'article L 2122-17 du CGCT, les délégations accordées au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT seront exercées :

- Par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, émet un avis favorable aux délégations énumérée ci-dessus et consenties au Maire par le conseil municipal

6- Indemnités de fonctions (Article L 2123-20-1 du CGCT).

Le conseil municipal doit arrêter, par délibération, le montant des indemnités des élus.

Des indemnités de fonction peuvent être versées au maire, aux adjoints, et aux éventuels conseillers délégués.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller délégué est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Ce qui suppose qu'ait été pris et publié un arrêté de délégation. De manière symétrique, le retrait par le Maire de la délégation qu'il avait consentie met fin automatiquement à l'indemnité.

Cette décision doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. En outre, la loi impose désormais, la remise aux conseillers municipaux, chaque année avant l'examen du budget, d'un état récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus (au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées (Art L2123-24-1-1)

Dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima :

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints),
- Et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu. Ces montants (exprimés en % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique) sont fixés aux articles L2123-23 et L 2123-24 (adjoints) du CGCT.
- Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au Maire et aux adjoints, il est possible de verser :
 - o Des indemnités supérieures au plafond aux adjoints individuellement, sous réserve que leur montant ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.
 - o Une indemnité aux conseillers délégués dans les mêmes limites,
 - o Une indemnité aux conseillers municipaux dans la limite de 6% de l'indice brut.

	Maire		Adjoints	
Population totale	Taux Maximal En	Indemnité Mensuelle en €	Taux Maximal En % de l'IB 1027	Indemnité Mensuelle en €
1000 à 3499	55.7	2289.56	21.38	878.83

Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026

- Procéder, **dans les limites de 50.000€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants **qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5%** lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme **dans la limite de 500.000€**
- Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans la limite de 2000€**
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 10.000€
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, pour les projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- De procéder, **pour les projets inférieurs à 500m²**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Ces délégations sont consenties pour toute la durée du mandat. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames Julie DEWEULF, Claire THERY - SEYS, Messieurs Laurent DEGROOTE, Jérôme DELANNOY, Denis LEROUX, Adjoints au Maire, Mesdames Delphine COUPIGNY et Julie FIERS, Monsieur Maurice BOTTE, conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 1750 habitants,

Considérant que pour une commune de 1750 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1750 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 : Détermination des taux :

- Maire : 46.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 15.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 15.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 15.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 15.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 0 % (maximum 6%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 : Majorations :

Sans objet

ARTICLE 3 : Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est rappelé les termes issus de la loi Engagement et proximité de 2019 selon lesquels la convocation au conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 40 et invite les édiles ainsi que l'assistance à prendre le verre de l'amitié

Bierne, le 04/05/2026

Le Maire,

Jean-Jacques VERHAEGHE



(Handwritten signature of Jean-Jacques Verhaeghe)